

2021_CT2_011

OBJET : Ressources - Finances - AVIS - Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans le cadre du transfert de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le 11 février 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 février 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à FILIPPI Claude – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – TAULAN Francis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GRANIER Hervé – ROVARINO Isabelle – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Ressources
Finances**

■ Séance du 11 février 2021

02_1_09

■ **Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans le cadre du transfert de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 18 Février 2021

24

FBPA 024-18/02/21 BM

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans le cadre du transfert de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, suite aux transferts de compétences des communes-membres à la Métropole la compétence obligatoire relative à la gestion des services « Eau et Assainissement ».

A cet effet, par délibération DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial dénommée « Régie des Eaux du pays d'Aix » a été créée pour exercer cette compétence.

Par délibération FAG 015-7053/19/CM du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la mise à disposition comptable de l'actif et du passif de la compétence « Assainissement » du budget annexe Assainissement en régie du Pays d'Aix, arrêté au 31 décembre 2018, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les biens transférés figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement et par des emprunts. Deux emprunts ont été souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Contrat 1316601 souscrit le 1 janvier 2018 d'un montant initial de 620 157,56 euros et d'un capital restant dû au 31 décembre 2018 de 571 368,50 euros ;
- Contrat 1316602 souscrit le 1 janvier 2018 d'un montant initial de 967 933,50 euros et d'un capital restant dû au 31 décembre 2018 de 896 270,36 euros.

En raison du transfert de la compétence « Assainissement » et de la mise à disposition de l'actif et du passif à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, la Caisse des Dépôts et Consignations accepte le transfert desdits prêts en contrepartie de la garantie de la Métropole.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garanti, qui permettra de réaliser le transfert de ces deux emprunts.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018 relative à la création de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération FAG 015-7053/19/CM du 24 octobre 2019 relative à l'approbation de la mise à disposition de l'actif et du passif du budget annexe Assainissement en régie Pays d'Aix, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a créé la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour exercer la compétence « Eau et Assainissement ».
- Que le transfert des deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une garantie d'emprunt au profit de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Délibère**Article 1 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts 1316601 et 1316602 d'un montant total de 1 467 638,86 euros (capital restant dû au 31 décembre 2018) consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Métropole et transférés à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes:

- Prêt n° 1 :

- * Type de prêt : **CLEAP04**
- * N° du contrat : **1316601 (ancien numéro : 1129573)**
- * Capital restant dû à la date du 31 décembre 2018 : **571 368,50 euros**
- * Intérêts capitalisés : -
- * Quotité garantie (en %) : **100 %**
- * Date de dernière échéance du prêt : **01/05/2029**
- * Périodicité des échéances : **trimestrielle**
- * Index (1) / (2) : **(Euribor 03 M + 0.47)-Floor -0.47 sur Euribor 03 M (EURIT)**
- * Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31 décembre 2018 : **0,152**
- * Modalité de révision : **Révision simple sur index EURIBOR trimestriel en date d'échéance**
- * Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31 décembre 2018 : **0**

- Prêt n° 2 :

- * Type de prêt : **CLEAP04**
- * N° du contrat : **1316602 (ancien numéro : 1129577)**
- * Capital restant dû à la date du 31 décembre 2018 : **896 270,36 euros**
- * Intérêts capitalisés : -
- * Quotité garantie (en %) : **100 %**
- * Date de dernière échéance du prêt : **01/01/2029**
- * Périodicité des échéances : **trimestrielle**
- * Index (1) / (2) : **(Euribor 03 M + 0.47)-Floor 0 sur Euribor 03 M (EURIT)**
- * Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31 décembre 2018 : **0,152**
- * Modalité de révision : **Révision simple sur index EURIBOR trimestriel en date d'échéance**
- * Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31 décembre 2018 : **0**

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date du 31 décembre 2018.

(1) Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel. L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux de Livret A.

(2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(3) Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ; Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Régie des Eaux du Pays d'Aix dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à se substituer à la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie d'emprunt, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole n° FBPA...../21/BM du 18 février 2021, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La Régie des Eaux du Pays d'Aix, dont le siège social est situé 185 Avenue de la Pérouse, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jules SUSINI, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du dénommé ci-après « **L'ORGANISME** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

LA METROPOLE accorde sa garantie à **L'ORGANISME** à hauteur de 100 % pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts 1316601 et 1316602 d'un montant total de 1 467 638,86 euros, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt, soit au 31 décembre 2018. Cette garantie est accordée dans le cadre du transfert des prêts susvisés suite à la création de la Régie des Eaux du Pays d'Aix en charge de la compétence « Eau et Assainissement » ;

Cette garantie est accordée pour la durée résiduelle des contrats de prêts, dont les caractéristiques financières sont mentionnées ci-après :

- Prêt n° 1 :

* Type de prêt : **CLEAP04**

* N° du contrat : **1316601 (ancien numéro : 1129573)**

* Capital restant dû à la date du 31 décembre 2018 : **571 368,50 euros**

* Intérêts capitalisés : -

* Quotité garantie (en %) : **100 %**

* Date de dernière échéance du prêt : **01/05/2029**

* Périodicité des échéances : **trimestrielle**

* Index (1) / (2) : **(Euribor 03 M + 0.47)-Floor -0.47 sur Euribor 03 M (EURIT)**

* Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31 décembre 2018 : **0,152**

* Modalité de révision : **Révision simple sur index EURIBOR trimestriel en date d'échéance**

* Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31 décembre 2018 : **0**

- Prêt n° 2 :

* Type de prêt : **CLEAP04**

* N° du contrat : **1316602 (ancien numéro : 1129577)**

* Capital restant dû à la date du 31 décembre 2018 : **896 270,36 euros**

* Intérêts capitalisés : -

* Quotité garantie (en %) : **100 %**

- * Date de dernière échéance du prêt : **01/01/2029**
- * Périodicité des échéances : **trimestrielle**
- * Index (1) / (2) : **(Euribor 03 M + 0.47)-Floor 0 sur Euribor 03 M (EURIT)**
- * Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31 décembre 2018 : **0,152**
- * Modalité de révision : **Révision simple sur index EURIBOR trimestriel en date d'échéance**
- * Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31 décembre 2018 : **0**

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date du 31 décembre 2018.

- (1) Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel. L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux de Livret A.
- (2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- (3) Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ; Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

L'octroi de cette garantie est subordonné au règlement et conditions générales d'octroi de ses garanties d'emprunt déterminées par **LA METROPOLE**.

ARTICLE 2 :

Sans objet.

ARTICLE 3 :

Les opérations poursuivies par **L'ORGANISME**, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de **LA METROPOLE** ou qu'il réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par **L'ORGANISME** de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes feront ressortir pour ladite année et si possible par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à **L'ORGANISME** qui devra être adressé à la Direction Générale Adjointe Finances et Budget au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à **L'ORGANISME**.

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créances diverses faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Si les comptes annuels ainsi établis dégagent un résultat comptable excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de **LA METROPOLE** aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par **L'ORGANISME** vis à vis de **LA METROPOLE** et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de **L'ORGANISME** suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_011-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de **L'ORGANISME**, le solde excédentaire apparaissant dans le bilan et le compte de résultat sera employé conformément aux statuts de **L'ORGANISME**. Si, des comptes financiers figurant au bilan et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que **L'ORGANISME** n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par **LA METROPOLE** et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, **LA METROPOLE** effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de **L'ORGANISME** dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Toutefois dans l'hypothèse où **L'ORGANISME** disposerait de la capacité financière pour régler le montant de l'échéance, qu'il s'agisse de disponibilités en biens meuble ou immeuble, ou tout autre élément d'actif, en hors bilan, **LA METROPOLE** se refuserait d'honorer tout appel en garantie et pourrait exiger de l'emprunteur le paiement immédiat des sommes dues. De fait, **LA METROPOLE** deviendra créancier de la société.

ARTICLE 4 :

En cas de mise en jeu de la garantie métropolitaine, un compte d'« Avances Métropole » sera ouvert dans les écritures comptables de **L'ORGANISME**. Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par **LA METROPOLE** en vertu de l'article 3, majoré des intérêts dont le taux sera celui pratiqué sur le marché, et au débit, le montant des remboursements effectués par **L'ORGANISME**. Le solde constituera la dette de **L'ORGANISME** vis à vis de **LA METROPOLE**. Toutefois, les avances consenties par **LA METROPOLE** devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci reviendra à meilleure fortune. Si **L'ORGANISME** ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de sa comptabilité par **LA METROPOLE** prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, **LA METROPOLE** se réserve le droit de prendre une hypothèque de premier rang, sur les biens de l'Organisme qui s'engage à ne pas vendre, à ne pas hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable de **LA METROPOLE**. A cet effet, **L'ORGANISME** devra fournir un état hypothécaire de ses biens à première demande **LA METROPOLE**. De plus, il s'engage à prévenir **LA METROPOLE** de l'existence d'une hypothèque sur le bien garanti préalablement à la signature du contrat de prêt. En cas de pluralité de garants, l'hypothèque envisagée ci-dessus serait inscrite, en partage avec les co-garants, sur l'un des lots de l'état descriptif de division qui serait établi afin de sauvegarder les droits de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 5 :

L'ORGANISME, sur simple demande de **LA METROPOLE**, devra fournir à l'appui des comptes et des états toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par **LA METROPOLE** de contrôler le fonctionnement de **L'ORGANISME**, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

La validité d'utilisation de la garantie est de trois ans à partir de la date de vote de la délibération de **LA METROPOLE** visée en préambule à la présente convention.

L'ORGANISME dispose ainsi d'une période de trois ans pour contracter les emprunts mentionnés sur cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur). L'application de ce(s) contrat(s) se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts.

Passé ce délai, la délibération actant l'octroi de la garantie de **LA METROPOLE** deviendra caduque.

L'expiration de ladite convention, si le compte d'avances métropolitain n'est pas soldé, et les dispositions des articles précédents resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 7 :

L'ORGANISME s'engage à prévenir **LA METROPOLE** par lettre recommandée accusée de réception de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce, deux mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

L'ORGANISME s'engage à première réquisition de LA METROPOLE à lui consentir une inscription hypothécaire de 1er rang, en concours avec d'éventuels co-garants, portant sur les terrains et immeubles suivants : biens faisant l'objet de la présente garantie.

ARTICLE 9 :

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de L'ORGANISME, y compris les frais d'une éventuelle inscription hypothécaire au profit de LA METROPOLE.

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des prêts garantis par LA METROPOLE.

ARTICLE 11 :

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Pour LA METROPOLE,

A Marseille, le

Le Vice-Président Délégué

Budget et Finances

Didier KHELFA

Dûment habilité aux présentes

Cachet et Signature

Pour L'ORGANISME,

A , le

Le Président

Jules SUSINI

Dûment habilité aux présentes

Cachet et Signature

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_011-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

OBJET : Ressources - Finances - AVIS - Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans le cadre du transfert de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	53
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **18 FEV. 2021**